

GESTION DU FUMIER DE CHEVAL

STOCKAGE ET VALORISATION



Québec 

FUMIER DE CHEVAL ET PHOSPHORE

Le fumier de cheval peut être considéré par les éleveurs comme une matière qui est sans danger pour l'environnement. Or, il est comparable aux autres fumiers des animaux de ferme. S'il est mal géré, il est susceptible de causer des dommages à l'environnement et de nuire à la qualité de l'eau. Tous les fumiers contiennent du phosphore, de l'azote, du potassium, du calcium, du magnésium, de la matière organique et des coliformes fécaux. Le risque environnemental lié au fumier est déterminé par la quantité de phosphore que celui-ci contient. Le tableau suivant rend compte de la production annuelle de phosphore d'un cheval et d'autres animaux d'étable comparables.

Production annuelle de phosphore par animal selon l'espèce

| Catégories d'espèce | Production de phosphore (P ₂ O ₅) par animal par année |
|--|---|
| Poulain ou pouliche | 13,4 kg |
| Étalon | 18,8 kg |
| Hongre | 23,2 kg |
| Jument et sa progéniture non sevrée | 26,8 kg |
| Taure de boucherie | 19,6 kg |
| Vache de boucherie et son veau | 27,4 kg |
| Taureau de boucherie (plus de 12 mois) | 25,7 kg |

Source : données tirées de l'annexe VII du Règlement sur les exploitations agricoles.

La quantité de phosphore contenue dans le fumier de cheval est similaire à celle qu'on trouve dans le fumier des bovins. Il importe donc de le stocker et de le valoriser de façon appropriée pour minimiser les risques environnementaux qui y sont associés.

RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA), mis en œuvre par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, a pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement l'eau et le sol, contre la pollution engendrée par les activités agricoles. Ce règlement s'applique à tous les élevages agricoles, y compris les chevaux, et encadre, entre autres choses :

- les normes de localisation des installations d'élevage;
- le stockage des déjections animales;
- la valorisation des déjections animales;
- l'épandage de matières fertilisantes;
- le traitement ou l'élimination des déjections animales.

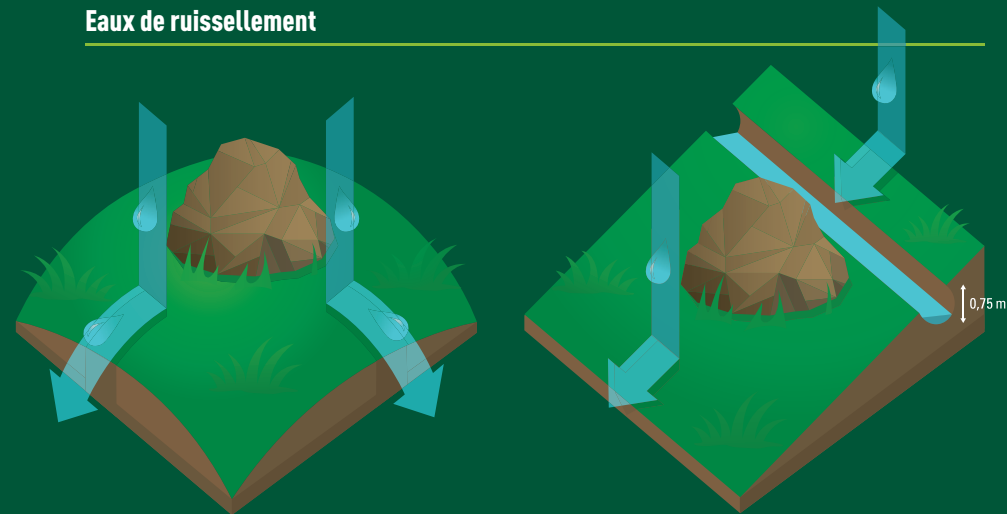


ENTREPOSAGE DES FUMIERS

Selon le REA, l'accumulation du fumier dans un amas au sol près du bâtiment d'élevage est permise si les cinq conditions suivantes (article 9.3 du REA) sont respectées :

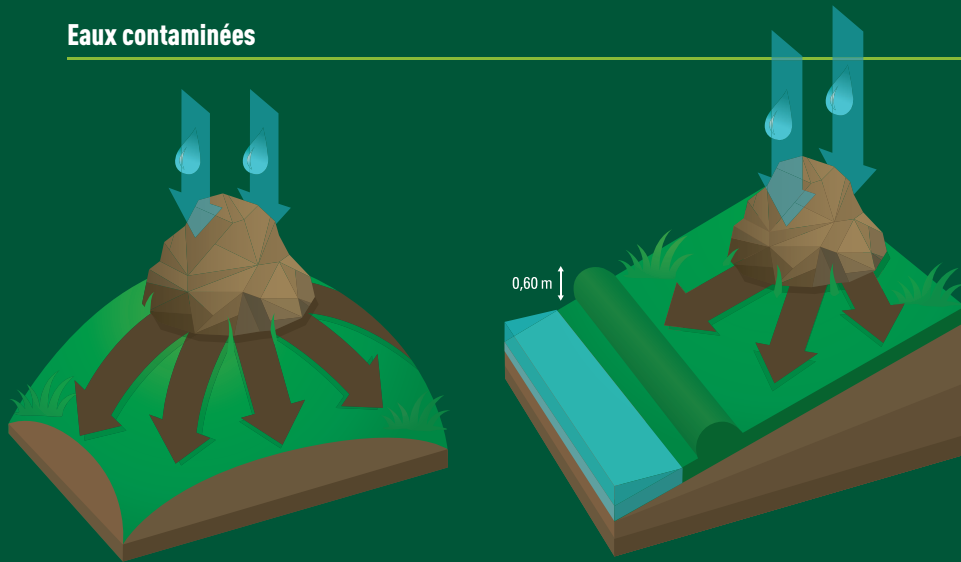
1. Le fumier est sous forme solide.
2. Le troupeau ayant accès au bâtiment d'élevage produit moins de 1 600 kg de phosphore (P_2O_5) par année ce qui représente moins de 60 juments poulinières.
3. Les eaux de ruissellement (eau propre) n'atteignent pas l'amas de fumier. Le fumier est isolé des eaux issues de la pluie ou de la fonte des neiges qui ruissellent à la surface du sol. Placer l'amas de fumier sur une zone surélevée empêche les eaux de ruissellement de l'atteindre. Si ce n'est pas le cas, l'eau propre doit être interceptée avant qu'elle atteigne l'amas au moyen d'un fossé creusé en amont et d'environ 75 centimètres de profondeur. L'eau propre est ensuite dirigée vers un autre fossé existant.

Eaux de ruissellement



4. Les eaux contaminées (purin) s'écoulant de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface. Le purin est l'eau chargée de nutriments qui s'écoule naturellement de l'amas. Cela comprend aussi l'eau de pluie qui entre en contact avec le fumier. Cette eau contaminée ne doit pas se répandre dans les cours d'eau ou les fossés à proximité. À cette fin, on peut utiliser une risberme : il s'agit d'une butte de terre d'environ 60 centimètres de hauteur qui permet de contenir le purin près de l'endroit où est entreposé le fumier. Dans le cas où le purin s'échappe de l'amas, la bande végétative filtrante contribue à l'absorption des nutriments et limite la contamination des eaux de surface.

Eaux contaminées



5. Le fumier est entièrement ramassé et valorisé annuellement.

VALORISATION DES FUMIERS

Épandage

La valeur fertilisante du fumier de cheval est équivalente à celle du fumier des bovins. Il est avantageux de le valoriser. Le fumier peut être épandu sur les terres en culture ou encore, à la suite d'une entente, sur celles d'un voisin. La superficie minimale nécessaire pour l'épandage du fumier se calcule en tenant compte de la teneur et du degré de saturation en phosphore du sol et en prenant en considération le rendement de la culture visée (voir l'annexe I du REA). Lorsqu'un élevage produit plus de 1 600 kg de phosphore par année, l'épandage du fumier doit être effectué en conformité avec les paramètres du plan agroenvironnemental de fertilisation préparé par un agronome (article 22 du REA).

« La valeur fertilisante du fumier de cheval est équivalente à celle du fumier des bovins. »

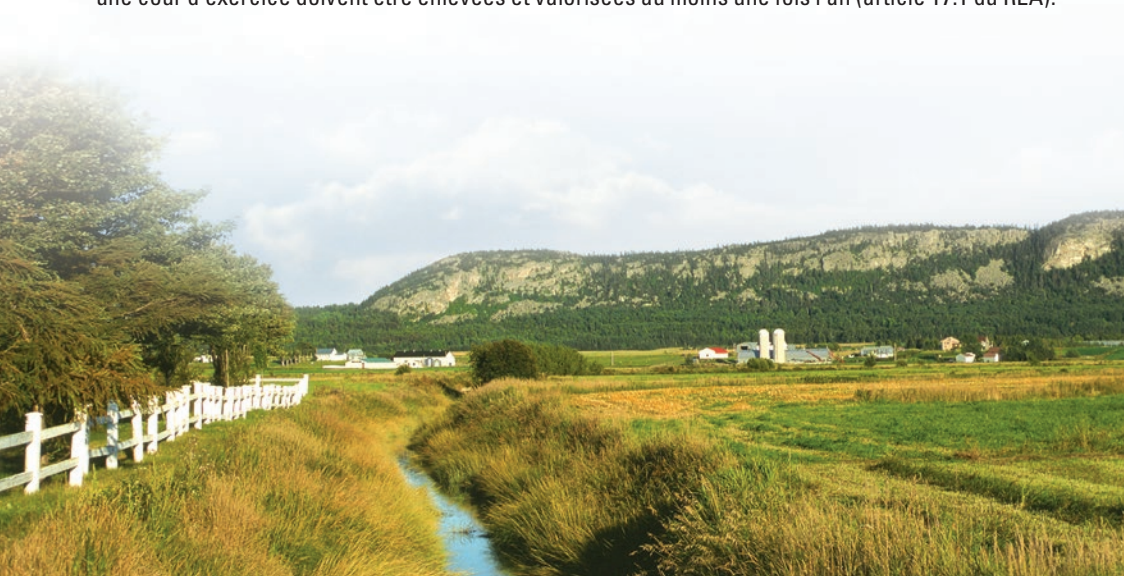
Compostage

La valorisation des fumiers équins au moyen du compostage est une méthode reconnue qu'il est possible de mettre à profit. À ce chapitre, la réglementation établit notamment des normes strictes à l'égard de l'entreposage (localisation, volume de la cellule de compostage, composition, etc.) et, en fonction de la quantité, il peut être nécessaire de se munir d'un certificat d'autorisation. Cette activité est considérée comme une opération de transformation des fumiers; lorsque le compostage dans une exploitation agricole concerne un volume de 500 mètres cubes ou plus de fumier et de produits de la ferme. Dans cette situation, l'activité est visée par un certificat d'autorisation (source : Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement). N'hésitez pas à communiquer avec la direction régionale du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour obtenir plus d'information à ce sujet.

GESTION DES FUMIERS EN ENCLOS

Lorsque les chevaux ont accès à une cour d'exercice extérieure ou à un pâturage, ils doivent être éloignés des fossés et des cours d'eau. En effet, il est interdit de donner aux animaux un accès aux cours d'eau ainsi qu'à la bande riveraine qui les bordent (article 4 du REA). Cette bande riveraine correspond à une étendue de végétation d'au moins 3 mètres (10 pieds) à partir de la ligne des hautes eaux (article 3.2, paragraphe f de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables) et peut être plus large en fonction des réglementations municipales. Cette lisière végétative filtrante se compose de plantes qui filtrent les nutriments, diminuent la pollution des cours d'eau et préviennent la dégradation des berges par le piétinement.

Ainsi, les clôtures qui délimitent la cour d'exercice ou le pâturage doivent être placées de façon à respecter les distances prescrites. En outre, la mangeoire de l'enclos devrait être située le plus loin possible des plans d'eau, puisque les animaux produisent une grande partie du fumier pendant les périodes d'alimentation. Enfin, les déjections animales accumulées au cours d'une année dans une cour d'exercice doivent être enlevées et valorisées au moins une fois l'an (article 17.1 du REA).



Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec

